

Grosses délivrées RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 5 - Chambre 11**

**ARRET DU 06 MARS 2015**

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **12/18213**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 18 Septembre 2012 -Tribunal de Commerce de PARIS -  
RG n° 11088514

**APPELANTE**

**Société FTB, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette  
qualité audit siège**

18 Rue Volney

75002 PARIS

Représentée par Me Jean-Philippe AUTIER, avocat au barreau de PARIS, toque : L0053

Représentée par Me Julie JANVIER-MANCHON, avocat au barreau de PARIS, toque : J044  
substituant Me Emmanuelle BEHR de la SELARL REDLINK, avocat au barreau de PARIS, toque :  
J044

**INTIMEE**

**SA BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE, agissant poursuites et diligences de  
ses représentants légaux domiciliés audit siège**

3, rue François de Curel

57021 METZ

Représentée par Me François TEYTAUD, avocat au barreau de PARIS, toque: J125

Représentée par Me Bruno DE GASTINES de la SELARL BRUNO DE GASTINES et ASSOCIES,  
avocat au barreau de PARIS, toque : A0605

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été  
débattue le 14 Janvier 2015, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Mme  
Marie-Annick PRIGENT, Conseillère, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Janick TOUZERY-CHAMPION, Président de chambre

Paul André RICHARD, Conseiller Hors Hiérarchie,

Marie-Annick PRIGENT, Conseillère

**Greffier**, lors des débats : Mme Patricia DARDAS

**ARRÊT** :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Janick TOUZERY-CHAMPION, président et par Mme Patricia DARDAS, greffier présent lors du prononcé.

Vu le jugement rendu le 18 septembre 2012 par le Tribunal de commerce de PARIS, qui, sous le bénéfice de l'exécution provisoire a :

- constaté la résiliation anticipée des deux contrats de location de matériel en date des 27 janvier 2009 et 4 janvier 2010,

- condamné la société à responsabilité limitée French Travel Bureau (FTB) à payer à la Banque Populaire Lorraine Champagne la somme totale de 27.457,18€ au titre des échéances échues avec intérêts au taux légal à compter du 23 février 2011, date de la mise en demeure, la somme de 147.905€ pour les échéances à échoir et la somme de 2.500€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- ramené la clause pénale au montant d'un euro,

- ordonné la restitution par la société FTB à la Banque susmentionnée du matériel donné en location au titre des deux contrats,

Vu les conclusions signifiées le 8 novembre 2013 par la société FTB, appelante aux termes desquelles elle sollicite :

- la nullité du contrat de crédit-bail du 4 janvier 2010 consenti par la société LUXBAIL en violation des dispositions impératives du code monétaire et financier les articles L.515-2 et L.313-7

- la nullité des contrats conclus les 27 janvier 2009 et 5 novembre 2009 entre elle-même et la société Réseaux Bureautique pour manoeuvres dolosives en vertu de l'article 1116 du code civil,

- la nullité absolue des contrats de financement conclus avec la société LUXBAIL et cédés à la Banque Populaire Lorraine Champagne,

- l'infirmité du jugement entrepris en toutes ses dispositions,

- le rejet de toutes les prétentions de l'intimée et sa condamnation à lui rembourser la somme de 52.680€ pour le contrat du 27 janvier 2009, la somme de 35.940€ pour le contrat du 5 novembre 2009 ainsi que les sommes versées en exécution du jugement du 18 septembre 2012 et à lui payer une indemnité de 4.000€ en vertu de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les écritures signifiées le 12 décembre 2013 par la Banque Populaire Lorraine Champagne (BPLC) par lesquelles elle réclame :

- le rejet des prétentions de la société FTB,
- la confirmation de la décision querellée,
- la condamnation de la somme de 4.000€ par application de l'article 700 du code de procédure civile,

Il est expressément référé aux écritures des parties pour un plus ample exposé des faits, de leur argumentation et de leurs moyens.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Le 27 janvier 2009, la société FTB, agence de voyages spécialisée, a signé avec la société anonyme LUXBAIL (dont le siège social se trouve au Luxembourg) un contrat de location pour du matériel informatique (renvoyant à la facture pour l'énumération du matériel), dont le fournisseur est la société Réseaux Bureautique, et ce, en contrepartie de 63 loyers mensuels de 2.625,22€ TTC ; la société FTB a signé le 26 février 2009 un procès-verbal de réception du matériel, renvoyant une seconde fois à la facture pour l'énumération dudit matériel. Ce contrat de location a été cédé le même jour 26 février 2009 par la société LUXBAIL à la société BPLC, avec l'accord de la société FTB.

Le 4 janvier 2010, la société FTB a signé un second contrat de location avec la société LUXBAIL portant sur une solution informatique, une solution de téléphonie et une solution bureautique (dont le fournisseur est également la société Réseaux Bureautique), et ce, en contrepartie de 39 loyers d'un montant de 3582,02€ TTC ; le même jour, la société FTB a signé un procès-verbal de réception et de mise en service des matériels. Le même jour encore, ce contrat de location a été cédé par la société LUXBAIL à la société BPLC, avec l'accord de la société FTB.

La société FTB ayant cessé respectivement de payer ses loyers les 1er et 10 janvier 2011 pour chacun de ces contrats, la BPLC lui a adressé le 23 février 2011 pour chacun d'eux une mise en demeure rappelant qu'à défaut de règlement sous huitaine les contrats seraient résiliés de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9-2 du contrat.

Si la société FTB expose dans ses écritures, dans les faits du litige et avant la discussion de ses moyens, que le tribunal de commerce n'a pas respecté le principe du contradictoire à son égard, elle n'en tire aucune conséquence juridique, ne sollicite pas la nullité du jugement querellé, de sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer de ce chef, ainsi que le développe la société BPLC.

Pour sa défense, la société FTB soutient, en premier lieu, que l'ensemble contractuel du 5 novembre 2009 constitue un crédit bail mobilier pris en violation de la réglementation applicable. A cet effet, elle explique avoir signé le 5 novembre 2009, d'une part, un bon de commande avec la société Réseaux Bureautiques portant sur les produits : 'Alcatel PaBx, 6 postes, 3 postes sans fil, Canon IW 360, formation, développement site internet, développement d'une e-cartes de voeux, cablage baie, Toshiba Portable, Microsoft office', contrat dont le financement sera assuré par la société LUXBAIL, d'autre part, un contrat de services pour un forfait de 3.990€, offert pendant une période de 3 années. Elle fait valoir que la mention manuscrite portée sur le bon de commande susmentionné, selon laquelle '*le client deviendra propriétaire à la fin du contrat*' répond à la définition de l'opération de crédit-bail prévue à l'article L.313-7 du code monétaire et financier, qui donne au locataire la possibilité d'acquérir le bien loué moyennant un prix convenu, en l'espèce zéro euro, dans la mesure où les biens en cause n'ont plus aucune valeur résiduelle d'amortissement après plus de 3ans. Elle excipe alors des dispositions de l'article L.515-2 du code monétaire et financier qui prévoient que les entreprises qui pratiquent le crédit bail à titre habituel sont obligatoirement soumises à la

réglementation des établissements de crédit et en déduit que la société LUXBAIL (qui lui a été présentée par la société Réseaux bureautiques au moment de la signature du bon de commande) n'étant pas une société agréée, la sanction réside dans la nullité du contrat. Elle considère dans ces conditions que la société BPLC a été cessionnaire d'un contrat de crédit-bail pris en violation des textes précités dont la nullité doit être constatée.

Il importe d'observer que sur ce bon de commande entre les deux cases 'Vente' ou 'Location' c'est la seconde qui a été cochée, que sur le contrat signé le 4 janvier 2010 à la suite de ce bon de commande figure en en-tête en lettres majuscules et en gras les mots 'CONTRAT DE LOCATION' ; il y est précisé que le loueur donne en location un matériel en contrepartie de 39 loyers de 3.582,02€. Aux termes des conditions générales de ce contrat figurant au dos, il est prévu à l'article 7 qu'à la fin de la période de location, le locataire doit restituer l'équipement en bon état d'entretien et de fonctionnement. A aucun moment n'apparaît la possibilité d'une option d'achat, qui constitue l'essence même d'un contrat de crédit bail. Il s'ensuit que le contrat litigieux du 4 janvier 2010 ne saurait être analysé comme un contrat de crédit bail, étant constaté que la nature du premier contrat de location du 27 janvier 2009 n'est pas critiquée par l'appelante.

En toute hypothèse, la nullité de ce contrat ne pourrait être prononcée sans que ne soit attrait à ce litige le cocontractant, la société LUXBAIL, de sorte que cette argumentation ne peut être retenue en l'absence de cette partie au contrat.

En second lieu, la société FTB excipe de la nullité de l'ensemble des contrats pour dol en vertu de l'article 1116 du code civil. A cet effet, elle fait valoir qu'elle n'aurait pas contracté si elle avait su que la matériel proposé était totalement disproportionné et inadapté à ses besoins, si le prix de la location était sans commune mesure avec la valeur des biens et sans lien avec ses capacités financières, si les biens et services en cause ne lui étaient pas acquis. Elle prétend également qu'elle a cru que la seconde commande remplaçait la première, dans la mesure où sur une des commandes du 27 janvier 2009 figure la mention manuscrite suivante '*Possibilité d'évolution sur une nouvelle configuration bureautique et informatique à la mi-contrat*' et qu'en outre sur le contrat d'infogérance du 5 novembre 2009 est portée la mention manuscrite '*Annule et remplace le précédent contrat d'infogérance*'. Elle estime que si elle avait su qu'elle payait des loyers de 255.090€ pour du matériel de piètre qualité, à la limite de l'obsolescence et totalement disproportionné par rapport à son activité, elle n'aurait jamais contracté.

De même, pour statuer sur la nullité d'un contrat liant deux parties, celles-ci doivent être en la cause. L'engagement de céder gracieusement à la société FTB le matériel a été pris par la société Réseaux Bureautiques, de sorte que la société FTB ne peut donc demander la nullité du contrat de fourniture qu'elle a conclu avec la société Réseaux Bureautique sans l'appeler en la cause.

Si l'indivisibilité entre les deux contrats de fourniture de matériel et de financement ne saurait être contestée puisque le second n'a été conclu que par rapport au premier, qu'ils sont concomitants et se rapportent à une même opération économique il n'en reste pas moins que c'est la nullité du premier contrat de fourniture, contrat principal, qui entraîne celle du contrat de financement.

Or au cas particulier il n'a pas pu être statué sur la nullité des contrats de fourniture, de sorte que ce moyen est sans portée.

Dans ces conditions, la société FTB doit être condamnée à payer à la société BPLC les sommes de :

-13.126,10€ représentant les loyers échus impayés jusqu'à la date de résiliation du premier contrat

-14.328, 08€ au titre des loyers échus impayés,

sommes assorties des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure de payer du 23 février

2011 conformément aux dispositions de l'article 1153 du code civil.

La société BPLC réclame également le paiement d'une somme de 147.905€ eu titre des loyers à échoir jusqu'à la fin des contrats du 1er juin 2011 jusqu'au 1er mai 2014 constituant ainsi une indemnité de résiliation; cette indemnité due en cas de résiliation pour inexécution du contrat de location, qui, par l'anticipation de l'exigibilité des loyers dès la résiliation du contrat, majore les charges financières pesant sur le locataire et, est stipulée à la fois pour le contraindre à l'exécution du contrat et comme évaluation conventionnelle et forfaitaire du préjudice subi par le bailleur doit s'analyser comme une clause pénale.

En application de l'article 1152 du code civil, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire.

Le caractère manifestement excessif de la clause pénale doit s'opérer in concreto. Au cas particulier la société BPLC ne justifie ni du coût des matériels, ni du prix auquel elle a racheté les matériels, ne précise pas le montant du bénéfice qu'elle souhaitait réaliser sur le montant réclamé de 147.905€. Par ailleurs, il apparaît des offres comparatives de matériel versées aux débats que le coût des loyers mensuels réclamés de 2.625,22€ et 3.582,02€ étaient excessifs mais ont été réglés pendant deux ans pour le premier contrat et pendant une année pour le second contrat ; la bailleuse a ainsi déjà perçu la somme globale de 52.680€ pour le premier contrat et celle de 35.940€ pour le second contrat. Aucune des parties ne précise si la décision du tribunal de commerce assortie de l'exécution provisoire tendant à voir ordonner la restitution du matériel a été exécutée, mais dans la négative la société BPLC aurait du la faire exécuter dans son intérêt, ce qui lui aurait permis de revendre le matériel ou de le donner à nouveau en location, dans l'affirmative elle a pu procéder à cette revente .

Eu égard à ces éléments cette indemnité de résiliation sera ramenée à la somme de 90.000€.

Aucune circonstance d'équité ne commande l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant contradictoirement,

Confirme le jugement rendu le 18 septembre 2012 par le Tribunal de commerce de Paris en toutes ses dispositions, hormis celles relatives au montant des échéances à échoir et à la somme allouée en vertu de l'article 700 du code de procédure civile,

Statuant à nouveau de ces chefs,

Condamne la société French Travel Bureau (FTB) à payer à la Banque Populaire Lorraine Champagne (BPLC) la somme de 90.000€ au titre de l'indemnité de résiliation,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société FTB aux dépens avec droit de recouvrement direct conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier Le Président